

Cahier des charges relatif à la fourniture de secours en gaz naturel

Questions / réponses

1. SUR LES CARACTERISTIQUES DES OFFRES DE SECOURS

Question 1

Dans le cahier des charges de l'appel à candidatures pour la désignation de fournisseurs de secours en gaz naturel, il est indiqué que l'offre proposée par le fournisseur pour les T1 et T2 doit être « son offre de marché commercialisée au plus grand nombre de sites sur chaque lot au moment de la reprise des consommateurs secourus ».

Nous nous interrogeons sur le sens de cette condition. Pourriez-vous nous confirmer l'interprétation de « offre commercialisée » ?

Réponse

Il s'agit de l'offre, encore proposée par le fournisseur, souscrite par le plus grand nombre de clients résidentiels et de clients non résidentiels T1/T2 au moment où le fournisseur devra opérer la bascule des clients du portefeuille du fournisseur défaillant vers son portefeuille.

Question 2

Le CDC précise en page 7 que le candidat n'a pas à s'engager sur l'ensemble des conditions tarifaires, notamment le prix. Il doit cependant s'engager sur le niveau de la majoration. De plus, il est précisé au même endroit que l'offre de secours doit être une offre de marché proposée par le fournisseur au moment de la reprise des consommateurs. Compte tenu de la durée d'engagement de 5 ans et de la disparition des offres indexées TR avec la disparition de celui-ci en juillet 2023, il sera difficile de prévoir et de s'engager précisément sur le type d'offre dès aujourd'hui.

Or, en pages 9, 11 et 17, le candidat doit fournir une description de son offre de fourniture de secours, qui figure également parmi les critères de notation.

Quel niveau de détail est demandé dans la description de l'offre ?

Réponse

S'agissant des consommateurs T3 à TP et des sites raccordés aux réseaux de transport, le cahier des charges prévoit que le fournisseur de secours propose une offre en vigueur au moment de la reprise des consommateurs secourus et qu'il n'a pas à s'engager, au moment de la réponse à l'appel à candidatures, sur l'ensemble des conditions contractuelles de l'offre, en particulier sur le niveau de prix. Le prix de l'offre ne peut néanmoins excéder le coût raisonnable d'approvisionnement des clients secourus.

S'agissant des sites résidentiels et non résidentiels T1 et T2, le cahier des charges prévoit que le fournisseur de secours doit proposer son offre de marché commercialisée au plus grand nombre de sites sur chaque lot au moment de la reprise des consommateurs secourus et n'a pas à s'engager, au moment de la réponse à l'appel à candidatures, sur l'ensemble des conditions contractuelles de l'offre, en particulier sur le niveau de prix.

Par ailleurs, seule la description de l'offre des consommateurs T3 à TP fait partie des critères de notation. Elle peut donc inclure ses caractéristiques, les principes de sa structure tarifaire, les modalités de facturation et de paiement, ainsi que les conditions de révision des prix.

Question 3

L'article 4.2 « L'offre de fourniture de secours proposée » indique que concernant les consommateurs T3 à TP et les sites raccordés aux réseaux de transport de GRTgaz et de Teréga, le fournisseur de secours n'a pas à s'engager, au moment de la réponse à l'appel à candidatures, sur les conditions contractuelles de l'offre, et en particulier sur le niveau de prix.

Compte tenu de ce qui précède, un fournisseur souhaite donc obtenir de la CRE l'assurance que les conditions contractuelles proposées par ce fournisseur au moment de l'attribution du rôle de fournisseur de secours pour un site, seront non modifiables et applicables sans réserve par le site en question.

Réponse

Le cahier des charges prévoit bien ces dispositions. Toutefois, le descriptif de l'offre envisagée pour les clients non résidentiels fait partie des critères de notation.

Question 4

Il est fait mention, au point 4.2 « Offre de fourniture de secours proposée », d'obligation de proposer l'offre de marché la plus commercialisée au moment de la reprise : sans frais de résiliation.

Par « offre la plus commercialisée », nous comprenons qu'il s'agit d'une offre sans frais de résiliation proposée en flux (nouveaux contrats) et non de l'offre la plus représentée dans le portefeuille existant de clients.

Nous souhaitons par ailleurs avoir la confirmation que nous pouvons proposer une offre de la gamme la plus commercialisée sans frais de résiliation répondant aux critères ci-dessus (une gamme d'offres pouvant comporter des offres de même structure mais de durée différente).

Réponse

Il s'agit de l'offre, encore proposée par le fournisseur, souscrite par le plus grand nombre de clients résidentiels et de clients non résidentiels T1/T2 au moment où le fournisseur devra opérer la bascule des clients du portefeuille du fournisseur défaillant vers son portefeuille.

Par ailleurs, l'article L. 443-9-3 du code de l'énergie prévoit que le consommateur puisse « résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients finals domestiques et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients finals non domestiques, sans qu'il y ait lieu à indemnité. »

2. SUR LA LISTE DES FOURNISSEURS DEVANT CANDIDATER

Question 5

Concernant l'obligation de candidater prévue par le code de l'énergie, serait-il possible de nous indiquer à partir de quelles données vous établissez la liste des fournisseurs visés ?

Réponse

La liste des fournisseurs ayant l'obligation de candidater à l'appel d'offre de fourniture de secours est établie à partir des données transmises mensuellement par les GRD et GRT.

3. SUR LA MAJORATION

Question 6

Dans votre proposition de cahier des charges du 14 octobre 2021, il était prévu que la majoration s'applique uniquement aux coûts additionnels hors approvisionnement et qu'en conséquence les fournisseurs puissent répercuter les coûts d'approvisionnement tels que constatés dans les conditions de marché au moment de la reprise.

Or ici la distinction entre les coûts additionnels hors approvisionnement et les coûts additionnels d'approvisionnement ne figure pas.

Doit-on en conclure que les niveaux de majoration proposés intègrent également le surcoût induit par la brique approvisionnement, qui peut être source d'une volatilité importante à la charge du fournisseur ?

Réponse

La majoration s'entend tout compris dans la version finale du cahier des charges de l'appel à candidature.

Question 7

Le CDC mentionne (page 7) que la majoration peut s'appliquer pendant une période maximale de 12 mois. Or, le tableau de la même page indique le montant maximal de la majoration pour les 6 premiers mois seulement.

La majoration pour ces clients s'applique pour 6 mois seulement ou bien le plafond de la majoration des 6 derniers mois n'est pas indiqué dans le CDC ?

Réponse

Sur les zones de desserte de GRDF et des ELD de plus de 100 000 clients, la majoration pour les consommateurs résidentiels et non résidentiels T1 et T2 s'applique pour les 6 premiers mois seulement, conformément à la proposition de la CRE.

Sur les zones de desserte des ELD de moins de 100 000 clients, la majoration pour les consommateurs résidentiels s'applique pour les 6 premiers mois seulement, conformément à la proposition de la CRE.

Question 8

Les fournisseurs doivent-ils afficher sur la facture du client, d'une manière séparée, la majoration appliquée ?

Réponse

Ni le code de l'énergie ni l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus modifié par l'arrêté du 4 novembre 2020 ne prévoient de dispositions relatives à l'affichage de la majoration sur la facture du client.

Toutefois, l'offre de fourniture de secours n'a pas pour objectif d'être pérenne pour les consommateurs. Au contraire, elle doit être vue comme une offre transitoire, le temps pour le consommateur de souscrire une nouvelle offre plus adaptée à ses besoins. Ainsi, une communication sur le montant de la majoration serait de nature à inciter les consommateurs à changer d'offre. Il est donc souhaitable que celle-ci figure sur les factures.

Question 9

L'article 4.3 « Le seuil maximal de majoration » précise la valeur de la majoration maximale en €/MWh applicable aux sites non résidentiels T4 et TP ainsi qu'aux sites raccordés aux réseaux de transport.

Or il apparaît que cette majoration s'applique au maximum pendant 12 mois. À quoi correspond cette durée et quel est le dispositif prévu au cas où la durée de fourniture devait excéder cette durée de 12 mois ?

Réponse

L'article R. 443-36 du code de l'énergie prévoit que « *la fourniture de secours est constituée d'une offre de marché du fournisseur de secours assortie de la majoration prévue au III de l'article L. 443-9-3 qui ne peut excéder un an.* ». Sur les zones de desserte de GRDF et des ELD de plus de 100 000 clients, cette majoration s'applique, quelle que soit la durée de l'offre de secours, dans la limite des 12 mois pour les clients non résidentiels T3, T4 et TP.

Sur les zones de desserte des ELD de moins de 100 000 clients et pour les sites raccordés aux réseaux de transport, cette majoration s'applique, quelle que soit la durée de l'offre de secours, dans la limite des 12 mois pour les clients non résidentiels.

Question 10

Compte tenu du type de formule d'indexation prévue dans un contrat de fourniture de gaz, nous comprenons que la majoration détaillée dans le cahier des charges correspond à un « fee » qu'il conviendra d'ajouter au prix de commodité et à l'indice gazier de référence, dont le choix est laissé au fournisseur de secours. Merci de confirmer.

Réponse

La majoration s'ajoute bien au prix de l'offre proposée par le fournisseur de secours.

Question 11

Si l'entrée du client dans le périmètre du fournisseur de secours au cours du mois conduit à des surcoûts liés aux prises de position sur le marché, confirmez-vous que ceux-ci peuvent être compris dans le calcul de la majoration ?

Réponse

La majoration s'entend tout compris.

4. SUR LES DELAIS DE MISES EN ŒUVRE DE LA FOURNITURE DE SECOURS

Question 12

Est-il prévu une période entre la désignation du fournisseur de secours et sa mise en œuvre effective, période permettant en particulier de développer dans les SI les évolutions nécessaires ?

Réponse

Ni le code de l'énergie, ni le cahier des charges ne prévoient de délai de mise en œuvre de la fourniture de secours. Les fournisseurs lauréats seront responsables dès leur nomination.

5. SUR LE PRINCIPE DE LA FOURNITURE DE SECOURS

Question 13

Il n'est fait mention, dans le présent cahier des charges, d'aucune limite concernant les volumes éventuels pour lesquels le fournisseur de secours devrait se voir confier la fourniture de gaz naturel. [...] À ce titre, un fournisseur souhaite la confirmation par la CRE qu'il peut refuser d'assurer le rôle de fournisseur de secours pour un site, si les volumes demandés mettent en péril et/ou en difficulté la gestion d'approvisionnement dudit fournisseur.

Réponse

L'article R.443-35 du code de l'énergie dispose que « *la remise d'une candidature vaut engagement des candidats à approvisionner la totalité des clients d'un fournisseur qui fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension de son autorisation d'exercer l'activité de fourniture de gaz naturel dans les conditions de l'appel à candidatures.* »

Il n'est ainsi pas permis, pour un fournisseur de secours de refuser d'assurer son rôle pour un site donné.

Question 14

Dans le cas où un fournisseur jugerait que le client final n'offre pas les conditions de solvabilité nécessaires pour envisager une fourniture de gaz naturel, quelles seraient alors les garanties apportées par la CRE au fournisseur de secours ?

Réponse

L'article R443-35 du code de l'énergie dispose que « *la remise d'une candidature vaut engagement des candidats à approvisionner la totalité des clients d'un fournisseur qui fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension de son autorisation d'exercer l'activité de fourniture de gaz naturel dans les conditions de l'appel à candidatures.* ».

Le fournisseur de secours ne peut refuser *a priori* un client dont le fournisseur a fait défaut. Dans l'hypothèse où ce client ferait, pendant qu'il est en contrat avec le fournisseur de secours, l'objet de défaut de paiement ou de non-respect des conditions contractuelles de l'offre de secours, le fournisseur de secours est en droit d'appliquer les conditions prévues en cas de défaut de paiement, pouvant potentiellement mener jusqu'à la résiliation du contrat de fourniture de secours.

Question 15

Y a-t-il une durée minimum d'offre de fourniture de secours lors de la reprise d'un site ? Cette question se pose pour les lots des sites T4 et TP ainsi que pour les sites raccordés aux réseaux de transport.

Réponse

L'article R443-36 du code de l'énergie dispose que « le fournisseur de secours est nommé pour une durée de cinq ans. Il assure la fourniture des clients du fournisseur dont l'autorisation a été retirée ou suspendue durant cette période et jusqu'au terme du contrat mentionné à l'article R. 443-39. ».

Le code de l'énergie ne prévoit donc pas, tant que le fournisseur assure le rôle de fournisseur de secours, que le contrat puisse prendre fin à son initiative, hormis les cas de défaut de paiement ou de non-respect des conditions contractuelles de l'offre de secours par exemple.

Question 16

Il est indiqué (point 7.2 "Communication auprès du client ») que le client peut résilier le contrat de fourniture de secours à tout moment sans pénalité ni préavis pendant 1 an. Nous souhaitons avoir la confirmation que l'offre de secours est d'une durée égale à 1 an.

Réponse

L'article R443-36 du code de l'énergie dispose que « le fournisseur de secours est nommé pour une durée de cinq ans. Il assure la fourniture des clients du fournisseur dont l'autorisation a été retirée ou suspendue durant cette période et jusqu'au terme du contrat mentionné à l'article R. 443-39. ».

Le code de l'énergie ne prévoit donc pas, tant que le fournisseur assure le rôle de fournisseur de secours, que le contrat puisse prendre fin à son initiative, hormis les cas de défaut de paiement ou de non-respect des conditions contractuelles de l'offre de secours par exemple.

6. SUR LES CHANGEMENTS DE FOURNISSEUR

Question 17

L'appel à candidatures précise, dans le point 7.1 « Organisation des changements de fournisseur », que « les gestionnaires de réseaux publics transmettent sans délai aux fournisseurs de secours les données nécessaires au changement de fournisseur ». Dans le cas où la transmission ne se ferait pas sans délai, nous souhaiterions avoir la confirmation que le délai, dont dispose le fournisseur de secours pour effectuer l'opération de changement de fournisseur auprès du gestionnaire de réseau et pour informer le client de sa bascule en fourniture de secours, sera bien de 15 jours à compter de la réception des données nécessaires au changement de fournisseur.

Réponse

Le cahier des charges de l'appel à candidatures prévoit que « [...] Dès réception de cette notification, les fournisseurs de secours mettent en œuvre sans délais les procédures pour reprendre les clients du fournisseur défaillant au plus tôt. Les gestionnaires de réseaux publics transmettent sans délai aux fournisseurs de secours les données nécessaires au changement de fournisseur. [...] Pour effectuer la reprise des clients du fournisseur défaillant, les fournisseurs de secours déposent les demandes de changement de fournisseur auprès du gestionnaire de réseau selon les modalités habituelles, en tenant compte des délais nécessaires au traitement de ces demandes par le gestionnaire de réseaux, avec une date d'effet au plus tôt. ».

Le VI de l'article L. 443-9-3 du code de l'énergie précise que « Au plus tard quinze jours après la défaillance du fournisseur, le retrait ou la suspension de son autorisation de fourniture selon les modalités mentionnées au même I, les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en sont informés par courrier par le fournisseur de secours. ».

Ainsi, les demandes de changement de fournisseur doivent être déposées sans délai, dès connaissance du périmètre à basculer, en tenant compte des délais de réalisations de cette prestation chez les différents gestionnaires de réseaux. En revanche, le délai de 15 jours concerne uniquement l'information du client de sa bascule chez le fournisseur de secours.